



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : générale
31 mai 2012

Français
Original : anglais

**Groupe de travail à composition non limitée
des Parties au Protocole de Montréal relatif
à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
Trente-deuxième réunion
Bangkok, 23-27 juillet 2012
Points 3 à 11 de l'ordre du jour provisoire***

**Questions soumises à l'examen du Groupe de travail
à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal
à sa trente-deuxième réunion et informations à son intention**

Note du Secrétariat

Additif

1. Le Secrétariat distribue, dans les annexes au présent additif, les principaux documents d'information qui seront examinés par le Groupe de travail à composition non limitée au titre du point 9 de l'ordre du jour relatif à la procédure de présentation des candidatures et aux modalités de fonctionnement du Groupe de l'évaluation technique et économique (GETE) et de ses organes subsidiaires et autres questions administratives (décision XXIII/10). Plus précisément, les annexes contiennent les éléments énumérés ci-après, établis par le Groupe de l'évaluation technique et économique en réponse à la demande formulée par la vingt-troisième Réunion des Parties dans la décision XXIII/10 et figurant dans le volume 3 de son rapport d'activité pour 2012 : un projet de formulaire type pour la présentation des candidatures (annexe I); la version actualisée du mandat du Groupe qui reflète les changements convenus par les Parties dans la décision XXIII/10 (annexe II); et un projet de directives sur la récusation des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, de ses comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires temporaires (annexe III).

2. Les annexes sont soumises telles qu'elles ont été reçues du Groupe et n'ont pas été officiellement éditées.

* UNEP/OzL.Pro.WG.1/32/1.

Annexe I

Projet de formulaire type pour la présentation des candidatures*

Formulaire de présentation des candidatures aux postes du Groupe de l'évaluation technique et économique

Le présent formulaire doit être rempli par :

- i) les experts nommés aux postes du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires et
- ii) Le Correspondant national de la Partie concernée.

Poste : Coprésident du GETE Expert chevronné Coprésident du Comité des choix techniques

Membre du Comité des choix techniques Coprésident de l'organe subsidiaire temporaire Membre de l'organe subsidiaire temporaire

Veillez, s'il y a lieu, préciser le Comité des choix techniques ou l'organe subsidiaire temporaire : _____

Informations relatives aux experts

Veillez indiquer votre nom complet (sans abréviation ni initiales)

Titre : Madame Monsieur Autre : _____

Professeur Docteur

Nom et prénom (veillez souligner le nom de famille) :

Employeur/Organisation :

Intitulé du poste :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Adresse électronique :

Site Internet :

Date de naissance :

Sexe : Masculin Féminin

Nationalité(s) :

Pays de résidence :

* Le formulaire est une version abrégée du formulaire de présentation des candidatures pour l'inscription sur le fichier des experts de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).

Formation

Veillez mentionner votre formation scolaire et universitaire et vos autres qualifications obtenues :

Historique du parcours professionnel

Veillez indiquer les principaux pays ou régions dans lesquels vous avez travaillé ou acquis une expérience :

Si cela est pertinent pour votre candidature, veuillez préciser les emplois précédents que vous avez occupés, en commençant par l'emploi actuel.

Publications

Si cela est pertinent pour votre candidature, veuillez fournir une liste de vos publications

Distinctions et affiliations

S'il y a lieu et si cela est pertinent, veuillez mentionner les distinctions scientifiques, associations professionnelles, affiliations en qualité de membre d'honneur et participations aux comités et groupes consultatifs :

Connaissances linguistiques

Note : toutes les réunions se déroulent en anglais; les correspondances et les rapports sont rédigés en anglais et une bonne maîtrise de cette langue est donc indispensable

Langue(s) (en commençant par la langue maternelle)	Parlée				Lue				Écrite			
	Excellent	Bon	Moyen	Faible	Excellent	Bon	Moyen	Faible	Excellent	Bon	Moyen	Faible
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Références

Veillez indiquer les noms et contacts des principales références professionnelles.

Référence 1 :

Référence 2 :

Confirmation et accord

Je confirme par la présente que les informations susmentionnées sont exactes et autorise leur examen par le Groupe de l'évaluation technique et économique. Je n'ai pas d'objection à ce que ces informations soient rendues publiques. Je confirme également qu'une fois nommé, je prendrai connaissance du mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique, de son code de conduite, de ses méthodes de fonctionnement et des décisions pertinentes des Parties, et conviens de m'y conformer.

Signature: _____ Date: _____

Confirmation par le Gouvernement présentant la candidature

La présente section doit être complétée par le Correspondant national de la Partie concernée.

Gouvernement: _____

Nom du Représentant gouvernemental : _____

Signature: _____ Date: _____

VEUILLEZ RETOURNER LE FORMULAIRE DÛMENT REMPLI AU SECRÉTARIAT DE L'OZONE

Annexe II

Mandat actualisé du Groupe de l'évaluation technique et économique

Les Parties ont demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de revoir chaque année la situation en matière de faisabilité technique et de faire le bilan des progrès accomplis en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

1. Portée des travaux

Les travaux entrepris par le Groupe de l'évaluation technique et économique sont ceux spécifiés à l'article 6 du Protocole de Montréal, en plus de ceux demandés le cas échéant par la Réunion des Parties. Le Groupe analyse et présente l'information technique. Il n'examine pas les questions de politique et ne recommande pas de politiques. Sa tâche consiste à présenter l'information technique et économique utile à l'élaboration des politiques. Le Groupe ne porte aucun jugement quant aux mérites ou au succès des plans, stratégies ou règlements nationaux.

2. Organisation du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires

2.1 Composition et représentation

Pour fonctionner efficacement, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait comporter 18 à 22 membres. Il devrait comprendre les Coprésidents du Groupe, les Coprésidents de tous les Comités des choix techniques et 4 à 6 experts chevronnés possédant des compétences particulières, ou dont la présence est requise pour compléter la répartition géographique non assurée par les coprésidents du Groupe ou ceux des comités des choix techniques. Chaque comité des choix techniques devrait avoir deux, voire trois, coprésidents. Les postes des coprésidents des comités des choix techniques, ainsi que ceux des experts chevronnés, doivent être pourvus de manière à assurer une représentation géographique équitable et un bon équilibre des compétences. Le but recherché devrait être d'assurer une représentation à 50 % environ des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 dans le Groupe de l'évaluation technique et économique et dans les comités des choix techniques.

Le Groupe de l'évaluation technique et économique, par l'intermédiaire des coprésidents¹ de ses comités des choix techniques, et, par l'intermédiaire des coprésidents du Groupe et des organes subsidiaires temporaires, respectivement, veille à ce que la composition de ses comités et de ses organes soit équilibrée en matière de compétences, de sorte que les rapports et informations qu'ils présentent puissent être complets, objectifs et neutres en matière de politiques.²

Le Groupe de l'évaluation technique et économique, agissant par l'intermédiaire des coprésidents des organes subsidiaires temporaires, indique dans les rapports de ces organes la manière dont leur composition a été déterminée.³

2.2 Présentation des candidatures

Les candidatures aux postes du Groupe de l'évaluation technique et économique et des comités des choix techniques peuvent être présentées par les Parties au Secrétariat, à titre individuel, par l'intermédiaire des services nationaux compétents. Les candidatures ainsi présentées sont soumises à l'examen du Groupe de l'évaluation technique et économique. Les candidatures présentées par le Groupe de l'évaluation technique et économique font l'objet d'une recommandation à l'intention de la Réunion des Parties. La Partie intéressée est informée de toute candidature qui serait présentée par le Groupe de l'évaluation technique et économique et consultée à ce sujet, avant qu'une recommandation ne soit formulée en vue d'une nomination.

¹ Il est fait mention, ici et ailleurs dans le texte, des coprésidents pour préciser à qui il revient, au sein du Groupe, de mettre en œuvre cette obligation.

² Décision XXIII/10, par. 1.

³ Décision XXIII/10, par. 1.

Les coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique veillent à ce que toutes les candidatures éventuelles identifiées par le Groupe⁴ aux postes du Groupe, y compris aux postes de coprésidents des comités des choix techniques, soient approuvées par les Correspondants nationaux de la Partie concernée.⁵

Le Groupe de l'évaluation technique et économique, agissant par l'intermédiaire des coprésidents concernés, veille à ce que toutes les nominations aux postes de ses comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires soient faites en étroite consultation avec les Correspondants nationaux de la Partie concernée.⁶

2.3 *Nomination des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique*

Pour que la composition du Groupe de l'évaluation technique et économique puisse être revue périodiquement, conformément aux vœux des Parties, la Réunion des Parties nomme les membres du Groupe pour une période ne dépassant pas quatre ans⁷ qui sera déterminée par elle. Les membres du Groupe peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour une période supplémentaire de quatre ans⁸ au maximum, sous réserve que les Parties les confirment dans leurs fonctions. Lorsqu'elles nomment des membres du Groupe ou lorsqu'elles les confirment dans leurs fonctions, les Parties veillent à la continuité et assurent un renouvellement raisonnable.

2.4 *Coprésidents des comités des choix techniques*

Les coprésidents d'un comité des choix techniques n'assument pas, en temps normal, les mêmes fonctions au sein d'un autre comité des choix techniques.

2.5 *Nomination des membres des comités des choix techniques*

Chaque comité des choix techniques devrait comporter entre 20 et 35 membres. Les membres d'un comité des choix techniques sont nommés par les coprésidents de ce comité, après consultation du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour un mandat ne dépassant pas quatre ans.⁹ Les membres d'un comité des choix techniques peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour une période supplémentaire de quatre ans au maximum.¹⁰

2.6 *Cessation de fonctions pour cause de révocation*

Les coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique et des comités des choix techniques peuvent mettre fin aux fonctions d'un membre par un vote à la majorité des deux tiers. Un membre démis de ses fonctions a le droit de demander que le Groupe ou le comité ou l'organe pertinents procèdent à un vote et sera rétabli dans ses fonctions si un tiers des membres du Groupe, du comité ou de l'organe se prononcent en sa faveur. Un membre du Groupe de l'évaluation technique et économique qui a été démis de ses fonctions a le droit de faire appel à la prochaine Réunion des Parties, par l'entremise du Secrétariat. Un membre d'un comité des choix techniques qui a été démis de ses fonctions peut faire appel auprès du Groupe de l'évaluation technique et économique, qui peut prendre une décision par un vote à la majorité des deux tiers, et peut faire appel à la prochaine Réunion des Parties.

⁴ Le Groupe de l'évaluation technique et économique part du principe que ce paragraphe se rapporte uniquement aux candidatures présentées par le Groupe parce qu'il n'aurait pas autorisé pour contrôler la manière dont les Parties présentent leurs candidatures.

⁵ Décision XXIII/10, par. 5.

⁶ Décision XXIII/10, par. 6.

⁷ Décision XXIII/10, par. 7.

⁸ Décision XXIII/10, par. 8.

⁹ Décision XXIII/10, par. 7.

¹⁰ Décision XXIII/10, par. 8.

2.6 Bis Cessation de fonctions par écoulement du temps

Le mandat de tous les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques qui n'ont pas été nommés pour une période de quatre ans expirera à la fin des années 2013 et 2014 respectivement, à moins que les Parties ne les reconduisent dans leurs fonctions avant cette date.¹¹

Une décision des Parties est nécessaire pour confirmer tout renouvellement d'une nomination au sein du Groupe.¹²

2.7 Remplacement

Si un coprésident ou un expert chevronné d'un comité des choix techniques quitte son poste ou ne peut exercer ses fonctions, le Groupe de l'évaluation technique et économique peut nommer à titre temporaire, après avoir consulté la Partie qui propose sa candidature, un remplaçant choisi parmi les membres de ses organes pour occuper le poste vacant jusqu'à la Réunion suivante des Parties, s'il le faut pour qu'il puisse terminer ses travaux. En cas de nomination d'un nouveau membre au cours d'une Réunion des Parties, c'est la procédure énoncée au paragraphe 2.2 qui s'applique.

2.8 Organes subsidiaires

Des organes techniques subsidiaires peuvent être constitués temporairement par le Groupe de l'évaluation technique et économique et les comités des choix techniques pour faire rapport sur certaines questions précises de durée déterminée. Le Groupe de l'évaluation technique et économique et les comités des choix techniques peuvent, sous réserve de l'approbation par les Parties, constituer de tels organes subsidiaires d'experts techniques et les dissoudre lorsqu'ils ne sont plus nécessaires. Les membres des organes subsidiaires temporaires doivent respecter le Code de conduite pour éviter tout conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsque les questions à examiner ne peuvent être traitées par les comités des choix techniques existants et présentent un caractère technique et durable, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait demander aux Parties de créer un nouveau comité des choix techniques.

Une décision des Parties est nécessaire pour confirmer tout organe subsidiaire temporaire établi pour plus d'un an.¹³

2.9 Directives concernant les présentations de candidatures

Le Groupe de l'évaluation technique et économique et les comités des choix techniques élaborent des directives sur la présentation des candidatures par les Parties. Le Groupe de l'évaluation technique et économique et les comités des choix techniques publient la matrice¹⁴ des compétences disponibles et des domaines où il subsiste des lacunes au sein du Groupe et de ses comités des choix techniques, de manière à faciliter la présentation de candidatures appropriées par les Parties. La matrice devrait prendre en considération la nécessité d'assurer un équilibre sur le plan géographique et du point de vue des compétences.¹⁵

¹¹ Décision XXIII/10, par. 9.

¹² Décision XXIII/10, par. 12.

¹³ Décision XXIII/10, par. 13.

¹⁴ Le mandat actuel et la décision XXIII/10 ne concordent pas au sujet de la matrice. Dans le mandat, la matrice qui se rapporte au Groupe et aux comités relève du Groupe de l'évaluation technique et économique et des comités des choix techniques. Dans la décision XXIII/10 toutefois, la matrice, qui se rapporte également aux organes subsidiaires temporaires, est du ressort du Groupe. Dans ce projet, l'approche adoptée dans le mandat est celle qui prévaut dans le présent projet.

¹⁵ Décision XXIII/10, par. 2.

Le Groupe de l'évaluation technique et économique et les comités des choix techniques, agissant par l'intermédiaire de leurs coprésidents respectifs, veillent à ce que la matrice soit mise à jour au moins deux fois par an et publient cette matrice sur le site du Secrétariat, ainsi que dans les rapports d'activité annuels du Groupe.¹⁶ Le Groupe et les comités des choix techniques veillent également à ce que les informations figurant dans la matrice soient suffisamment claires et complètes pour que les compétences soient pleinement compréhensibles.¹⁷

3. Fonctionnement du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires

3.1 Langues

Les réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires se déroulent en anglais seulement. Les rapports et autres documents sont aussi rédigés en anglais seulement.

3.2 Établissement du calendrier des réunions

Le lieu et la date des réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires sont fixés par les coprésidents.

3.2 bis Secrétariat

Le Secrétariat de l'ozone devrait participer aux réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique, autant que possible et selon les besoins, pour fournir régulièrement des avis institutionnels sur les questions administratives, si nécessaire.¹⁸

3.3 Règlement intérieur

Le règlement intérieur des Réunions des Parties au Protocole de Montréal s'applique à la conduite des réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires, sauf s'il en est autrement disposé dans le mandat du Groupe, des comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires approuvé par une Réunion des Parties.

3.4 Observateurs

Aucun observateur n'est autorisé à assister aux réunions du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires. Toutefois, n'importe qui peut présenter des informations au Groupe ou aux comités des choix techniques avec notification préalable, et peut être entendu personnellement si le Groupe ou les comités des choix techniques le jugent nécessaire.

3.5 Exercice de la fonction de membre

Les membres du Groupe, des comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires agissent à titre personnel en qualité d'experts, quelle que soit l'origine de leur candidature, et ne reçoivent d'instructions ni n'agissent comme représentants d'aucun gouvernement, d'aucune industrie, d'aucune organisation non gouvernementale ou autre.

4. Rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires

4.1 Procédures

Les rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires sont élaborés par consensus. Toute opinion minoritaire doit être consignée de manière appropriée dans le rapport.

¹⁶ Décision XXIII/10, par. 2.

¹⁷ Décision XXIII/10, par. 3.

¹⁸ Décision XXIII/10, par. 15.

4.2 Accès

L'accès aux documents et projets examinés par le Groupe de l'évaluation technique et économique, les comités des choix techniques et les organes subsidiaires temporaires est réservé exclusivement aux membres du Groupe et de ses comités, ainsi qu'aux autres personnes autorisées par le Groupe, les comités des choix techniques ou les organes subsidiaires temporaires.

4.3 Examen des rapports par le Groupe de l'évaluation technique et économique

Les rapports finals des comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires sont examinés par le Groupe de l'évaluation technique et économique, qui les transmet, sans y avoir apporté de modifications (autres que des corrections portant sur la forme ou sur des faits approuvés par les coprésidents du comité ou de l'organe correspondant), à la Réunion des Parties en y joignant toute observation qu'il souhaiterait formuler. Toute erreur portant sur des faits pourra faire l'objet d'un rectificatif lorsque le Groupe de l'évaluation technique et économique ou le comité des choix techniques auront reçu les documents justificatifs correspondants.

4.4 Observations du public

Tout membre du public peut présenter aux coprésidents des comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires des observations au sujet de leurs rapports, et ceux-ci doivent y répondre dès que possible. Si aucune réponse n'est fournie, ces observations peuvent être adressées aux coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour que le Groupe les examine.

5. Code de conduite des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique

Code de conduite

Les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires ont été mandatés par les Parties pour assumer des responsabilités importantes. A ce titre, les membres doivent faire preuve d'une conduite irréprochable dans l'exercice de leurs fonctions.

Afin d'aider les membres, les directives suivantes, présentées sous la forme d'un Code de conduite, ont été élaborées.

1. Le présent Code de conduite est destiné à mettre les membres du Groupe, des comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires à l'abri des conflits d'intérêts. Le respect des mesures décrites dans les présentes directives est une condition *sine qua non* pour les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires.
2. Le Code de conduite doit inspirer au public la confiance dans l'intégrité du processus, tout en encourageant des personnes expérimentées et compétentes à accepter de devenir membre du Groupe, des comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires :
 - En élaborant des règles de conduite précises concernant les conflits d'intérêts pendant la durée du service en tant que membre et après;
 - En réduisant au minimum les possibilités de conflit entre l'intérêt particulier et les fonctions publiques des membres, et en prévoyant les moyens de résoudre de tels conflits, dans l'intérêt général.
3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres doivent :
 - S'acquitter de leurs fonctions officielles et gérer leurs affaires privées de manière à conserver et à renforcer la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires;
 - Agir de manière à résister à l'examen du public le plus rigoureux, obligation dont on ne peut complètement s'acquitter simplement en respectant les lois d'un pays donné;
 - Agir en toute sincérité dans l'intérêt du processus engagé;
 - Faire preuve de l'attention, de la diligence et de la compétence qui caractériseraient une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables;
 - Ne pas accorder de traitement préférentiel, à quiconque ou à quoi que ce soit, dans toute question officielle intéressant le Groupe de l'évaluation technique et

économique, les comités des choix techniques ou les organes subsidiaires temporaires;

- Ne pas solliciter ni accepter de dons, hospitalité ou autres avantages importants de la part de personnes, groupes ou organisations ayant ou pouvant avoir des relations avec le Groupe de personnes, groupes ou organisations ayant ou pouvant avoir des relations avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, les comités des choix techniques ou les organes subsidiaires temporaires;
- Ne pas accepter de transfert d'avantages économiques, autres que des dons imprévus, l'hospitalité habituelle ou d'autres avantages de valeur insignifiante, à moins que ce transfert ne se fasse dans le cadre d'un contrat exécutoire ou de droits patrimoniaux du membre;
- Ne pas sortir de leur rôle de membre pour aider d'autres entités ou personnes dans leurs relations avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, les comités des choix techniques ou les organes subsidiaires temporaires, lorsque cela se traduirait par un traitement préférentiel en faveur d'une personne ou d'un groupe particuliers;
- Ne pas profiter ou ne pas bénéficier, en connaissance de cause, de l'information à laquelle ils ont accès dans le cadre de leurs fonctions et responsabilités en tant que membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires, information à laquelle le public n'a généralement pas accès;
- Ne pas agir, après l'accomplissement de leur mandat en tant que membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires, de manière à profiter malhonnêtement de leurs fonctions précédentes.

4. Pour éviter que les membres du Groupe, des comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires, puissent bénéficier d'un traitement préférentiel, ou en donner l'impression, ils ne doivent pas rechercher de traitement préférentiel, ni pour eux-mêmes ni pour un tiers, ni faire office d'intermédiaire rémunéré pour le compte d'un tiers pour toute affaire concernant le Groupe, les comités des choix techniques ou les organes subsidiaires temporaires.

[Les dispositions du mandat relatives aux conflits d'intérêts et à la récusation ont pour l'instant été omises, étant donné que ces questions sont traitées dans le projet de directives sur la récusation élaboré par le Groupe de l'évaluation technique et économique conformément au paragraphe 18 de la décision XXIII/10].

Annexe III

Procédure de récusation de membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, de ses comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires temporaires

Définitions

1. Aux fins de la présente procédure :
 - a) Par «conflit d'intérêts» on entend tout intérêt actuel d'ordre professionnel, financier, intérêt personnel ou d'autre nature d'un membre, ou d'un partenaire personnel ou d'une personne à charge de ce membre, qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est susceptible :
 - i) d'altérer sensiblement l'objectivité d'une personne dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités au sein du Groupe de l'évaluation technique et économiques ou
 - ii) de conférer un avantage indu à une personne ou une organisation.¹⁹
 - b) Par « membre » on entend un membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques et/ou des organes subsidiaires temporaires;
 - c) Par « récusation » on entend le processus par lequel un membre se retire volontairement, ou est démis, de travaux spécifiques du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires pour cause de conflit d'intérêts;
 - d) Par « organe consultatif d'éthique » on entend l'organe constitué en vertu du paragraphe 29.

Objet

2. L'objet général de la présente procédure est de protéger la légitimité, l'intégrité, la confiance et la crédibilité du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires et de ceux qui interviennent directement dans l'élaboration des rapports et leurs activités.²⁰
3. Tout Groupe de l'évaluation technique et économique doit être particulièrement attentif aux questions d'indépendance et de partialité afin de préserver l'intégrité de ses produits et processus et la confiance du public. Il est essentiel que les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économiques, de ses comités des choix techniques et de ses organes subsidiaires ne soient compromis par aucun conflit d'intérêt de la part de ceux qui les exécutent.²¹
4. Le respect de la présente procédure est une condition *sine qua non* pour continuer à être membre.
5. La présente procédure doit inspirer au public la confiance dans le processus tout en encourageant les personnes expérimentées et compétentes à accepter de devenir membre du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques et/ou des organes subsidiaires temporaires :

¹⁹ Il s'agit là d'une définition centrale, extraite des travaux de la CIPV, dont il apparaît que la question est de savoir si une personne raisonnable percevrait ou non qu'il y a un conflit. La définition du conflit est établie à partir de deux concepts : en premier lieu, l'altération; et en deuxième lieu, un avantage indu.

²⁰ Ces termes plus fermes, qui sont tirés des travaux de la CIPV, mettent l'accent sur la légitimité, la crédibilité, l'intégrité et la confiance.

²¹ Nouveau libellé tiré de la CIPV précisant pourquoi il est nécessaire de mettre l'accent sur les conflits d'intérêt et la partialité.

- a) En élaborant des règles de conduite précises concernant la prévention et la gestion des conflits d'intérêt pendant la durée du mandat des membres et ultérieurement;
 - b) En réduisant au minimum les possibilités de conflit entre l'intérêt particulier et les fonctions publiques des membres, et en prévoyant les moyens de résoudre de tels conflits, dans l'intérêt général;
 - c) En conciliant la nécessité :
 - i) De réduire le plus possible la charge inhérente à la présentation de rapports, et
 - ii) De garantir l'intégrité des processus du Groupe de l'évaluation technique et économique.²²
6. La présente procédure repose sur des principes et n'établit pas de liste exhaustive de critères permettant de discerner des conflits.²³
7. Le Groupe de l'évaluation technique et économique, ses comités des choix techniques et ses organes subsidiaires temporaires et leurs membres ne doivent pas être placés dans une situation susceptible d'amener une personne raisonnable à mettre en doute, voire à mésestimer ou rejeter les travaux du Groupe, de ses comités ou de ses organes en raison de l'existence d'un conflit d'intérêt.²⁴

Divulgence des intérêts

8. Les membres doivent déclarer annuellement les activités et intérêts susceptibles d'altérer leur objectivité dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités. Ils doivent également déclarer tout financement, en précisant l'origine des sources de financement, destiné à assurer leur participation aux travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques et/ou des organes subsidiaires temporaires.²⁵ Une liste des intérêts,²⁶ fournie à titre indicatif, figure à l'annexe A de la présente procédure.
9. Les membres doivent déclarer tout changement substantiel au niveau de leurs activités, intérêts et financement dans les 30 jours suivant leur survenue.
10. Dans le paragraphe précédent, le terme « intérêts » inclut notamment les intérêts commerciaux, publics ou financiers concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou de leurs solutions de remplacement, et les produits contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et leurs solutions de remplacement.²⁷
11. Par dérogation aux obligations prévues aux paragraphes 8 et 9, un membre peut refuser de dévoiler des informations relatives aux activités, aux intérêts et aux financements lorsqu'une telle divulgation pourrait affecter négativement et matériellement :
- a) les relations internationales, la défense, la sécurité nationale ou la sécurité publique;
 - b) la marche de la justice dans toute affaire en cours ou future;
 - c) la capacité d'assigner des droits futurs de propriété intellectuelle;

²² Un élément visant à assurer l'équilibre entre l'établissement de rapports et la nécessité de veiller à l'intégrité du processus a été intégré.

²³ On précise ainsi que les listes des critères ne sont pas exclusives.

²⁴ La perception est essentielle; la question fondamentale est de savoir si une personne raisonnable pourrait remettre en question les travaux en raison d'un conflit, indépendamment de la question de savoir si ce conflit a effectivement nui aux travaux.

²⁵ Tiré du mandat actuel.

²⁶ Il est utile de noter, en passant, que tout comme dans le mandat actuel, la liste, fournie à titre indicatif, des intérêts mettra en évidence des exemples d'intérêts qui devraient être déclarés, et non des intérêts qui entraîneraient un conflit.

²⁷ Repris également du mandat actuel, avec toutefois deux modifications mineures (pour préciser que la disposition n'est pas exclusive) et en supprimant le terme « production » figurant dans l'ancien libellé (qui se rapportait aux intérêts financiers dans la production de substances qui appauvrissent la couche d'ozone).

- d) la confidentialité des informations commerciales ou industrielles; ou
 - e) la confidentialité personnelle.
12. Un membre qui refuse de divulguer des informations en vertu du paragraphe 11 doit déclarer qu'il agit ainsi dans le cadre de la divulgation des intérêts prévue aux paragraphes 8 ou 9.

Conflit d'intérêts

13. Une opinion affirmée d'un membre (parfois dénommée partialité) ou un point de vue particulier concernant une question donnée ou une série de questions ne crée pas nécessairement un conflit d'intérêts mais peut le susciter. Le Groupe de l'évaluation technique et économique, ses comités des choix techniques et les organes subsidiaires techniques doivent en principe réunir des personnes ayant différents points de vue et affiliations qui devraient autant que possible être équilibrées.²⁸
14. La présente procédure s'applique exclusivement aux conflits d'intérêts actuels et ne s'applique donc pas à des conflits d'intérêts passés qui ont expiré, n'existent plus et ne peuvent raisonnablement influencer le comportement actuel. Elles ne s'appliquent pas non plus à des intérêts susceptibles de naître ultérieurement mais qui n'existent pas au présent, car ces intérêts ont un caractère intrinsèquement hypothétique et incertain. À titre d'exemple, une candidature en cours à un poste est un intérêt actuel mais la simple possibilité que l'on puisse se porter candidat à un tel poste n'est pas un intérêt actuel.²⁹
15. L'organe consultatif d'éthique peut être consulté par :
- a) Toute personne se demandant si elle doit ou non déclarer un intérêt conformément au paragraphe 8 ou 9; ou
 - b) Toute personne cherchant à éviter un conflit d'intérêts.

Récusation

16. Selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, la récusation d'un membre pourra être totale ou partielle.
17. En cas de récusation totale d'un membre, ce dernier doit se désister de la prise de décision et des discussions concernant un domaine précis des travaux.
18. En cas de récusation partielle d'un membre, ce dernier doit se désister de la prise de décision mais peut participer aux discussions concernant un domaine précis des travaux.
19. Un membre qui est totalement ou partiellement récusé d'un domaine des travaux peut néanmoins répondre aux questions concernant ces travaux à la demande du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires.
20. Un membre qui refuse de dévoiler des informations conformément au paragraphe 11 doit complètement se désister des discussions et de la prise de décisions concernant les questions s'y rapportant.
21. Un membre peut se retirer d'un domaine donné des travaux s'il estime qu'il existe un conflit d'intérêts.
22. Un membre peut être récusé d'un domaine précis des travaux par les coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires agissant à la majorité simple de leur propre initiative ou à l'initiative d'un autre membre.

²⁸ Extrait des travaux de la CIPV. Le paragraphe reconnaît qu'il est inévitable que les membres intègrent les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique en ayant des points de vue et opinions affirmés, parfois exprimés publiquement. Il conviendrait de veiller à assurer un équilibre entre ces opinions et points de vue, qui ne créeront pas nécessairement un conflit d'intérêts.

²⁹ Repris presque entièrement des travaux de la CIPV. Ce texte devrait aider à déterminer quels intérêts possibles sont trop éloignés pour être déclarés.

23. Dans le cas où les coprésidents des comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires ne pourraient statuer à la majorité simple sur la récusation d'un membre, ce membre peut être récusé à la majorité simple des coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique.
24. Dans le cas où les coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique ne pourraient statuer sur la récusation d'un membre, ou lorsqu'un membre propose de récusé un coprésident du Groupe, le Groupe devrait débattre sans réserve de la récusation, à moins que cela ne soit pas raisonnablement possible, afin de veiller à prendre en compte l'équilibre des opinions. Le Groupe ne pourra procéder à un vote sur la question que s'il y a eu un débat. Il peut, à la majorité des deux tiers des membres votants, statuer dans un sens ou dans un autre sur la récusation.
25. Lorsque le Groupe de l'évaluation technique et économique procède au vote visé au paragraphe 24, la personne dont la récusation est en cause ne peut voter.
26. Lorsque le Groupe de l'évaluation technique et économique ne peut se prononcer sur la récusation en vertu du paragraphe 24, la décision finale à cet égard revient au Président de la Réunion des Parties, qui devrait être immédiatement alerté sur la question par le Groupe.
27. L'organe consultatif d'éthique peut être consulté par toute personne envisageant de :
 - a) Porter une récusation devant un coprésident en vertu du paragraphe 22;
 - b) Proposer la récusation d'un coprésident en vertu du paragraphe 24; ou
 - c) De se désister en vertu des paragraphes 21 à 26.
28. Lorsque l'avis consultatif de l'organe est sollicité conformément aux paragraphes 15 ou 27, les membres de cette instance doivent toujours en informer la personne dont la récusation est en cause.

Organe consultatif d'éthique

29. L'organe consultatif d'éthiques comprend trois personnes nommées par consensus par le Groupe de l'évaluation technique et économique.
30. Sous réserve du paragraphe 31, chacune de ces personnes est nommée pour un mandat de trois ans.
31. Lorsque ces personnes sont élues pour la première fois, l'une d'entre eux sera élue pour un an et une autre pour deux ans.
32. Le mandat de toute personne qui aura été nommée ne pourra être reconduit qu'une fois.
33. Les avis fournis par l'organe consultatif d'éthique sont confidentiels étant entendu que la personne faisant l'objet d'une enquête se conforme aux avis donnés par l'organe sur des questions d'importance cruciale pour la réputation du Groupe de l'évaluation technique et économique.
34. La personne faisant l'objet de l'enquête pourra demander la levée de la confidentialité prévue au paragraphe 33.

Annexe A

Liste des intérêts, fournie à titre indicatif

[À compléter par le Groupe de travail à composition non limitée et la Réunion des Parties]

[Examiner la liste actuelle figurant dans le mandat]

[Devrait inclure les emplois publics/les rémunérations/les salaires]
